



PROCES-VERBAL

Du Conseil Municipal du 20 mars 2026 2026

Le conseil est convoqué le vendredi 20 mars 2026 à 19h, à la mairie.

Présents : MMES BERTHONNEAU, CALLEEuw, REBECHAUD, DEROUARD, DE KEATING-HART, BUROT, MM. BRUNET, NADAUD, LAVAUD, GONCALVES, FOURREAU, BRAUX, BILLAUD, FORGET,

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS AVEC PROCURATION : MME GAUTHIER A M LAVAUD,

- Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un membre de l'assemblée délibérante pour remplir les fonctions de secrétaires et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. MME BERTHONNEAU ALINE est nommée secrétaire de séance.
- Après avoir fait l'appel nominal des membres du Conseil, le Maire s'assure que la majorité des membres en exercice est présente (hors procurations), conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité des présents.
- Acte du Maire pris par délégation du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la délibération du 27 mai 2020

- Monsieur le Maire informe que la commune n'a pas fait usage de son droit de préemption.

Ordre du jour :

- ◆ 2026-03-01 : Election du maire
- ◆ 2026-03-02 : Détermination du nombre d'adjoints
- ◆ 2026-03-03 : Election des adjoints
- ◆ Lecture de la Charte de l' élu local
- ◆ 2026-03-04 : Fixation des indemnités de fonction
- ◆ 2026-03-05 : Délégation du conseil municipal au maire
- ◆ 2026-03-06 : Adoption du règlement intérieur
- ◆ 2026-03-07 : Vente parcelle lot 11 du lotissement de la Croix Camus à SCI La Palme
- ◆ 2026-03-08 : Vente parcelle lot 12 du lotissement de la Croix Camus à SCI La Palme
- ◆ 2026-03-09 : Vente parcelle lot 1 du lotissement de la Croix Camus à M et Mme SAVARIT
- ◆ 2026-03-10 : Dispositif « argent de poche » - adhésion et signature d'une convention
- ◆ 2026-03-11 : Tarification de l'espace communal à EARL Sensations Rouges

2026-03-01 : Election du maire

Rappel général : Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- M. BRUNET Martial

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Sophie de KEATING-HART et Claude FORGET.

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- | | |
|---|-----------|
| - Nombre de bulletins : | 15 |
| - À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : | 1 |
| - Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : | 14 |
| - Majorité absolue : | 8 |

Ont obtenu :

- M. BRUNET Martial : **quatorze voix**

M. BRUNET Martial, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2026-03-02 : Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Ce pourcentage donne pour la commune de Ste Verge un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De créer 3 postes d'adjoints.

2026-03-03 : Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 3 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- ◆ NADAUD Sylvain
- ◆ BERTHONNEAU Aline
- ◆ LAVAUD Vincent

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Sophie de KEATING-HART et Claude FORGET.

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins :	15
- À déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>) :	1
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
- Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Liste NADAUD Sylvain : **quatorze voix**

La liste NADAUD Sylvain ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- ◆ 1^{er} adjoint : M. NADAUD Sylvain,
- ◆ 2^{ème} adjoint : Mme BERTHONNEAU Aline,
- ◆ 3^{ème} adjoint. : M. LAVAUD Vincent,

2026-03-04 : Fixation des indemnités de fonction

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,
Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints et 1 conseiller délégué,
Considérant que la commune compte 1404 habitants
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,
Monsieur le Maire rappelle que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article [L 2123-23](#) du CGCT.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

À compter du 20 mars 2026, jour de l'installation du conseil municipal, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- ◆ -1^{er} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - ◆ -2^{ème} adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - ◆ -3^{ème} adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - ◆ Conseiller délégué : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.
 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

2026-03-05 : Délégation du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal, en l'occurrence 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal en l'occurrence d'un montant unitaire ou annuel 500000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au chapitre III de l'article L 1618-2 et aura de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 100000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 100000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 350000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Les avenants dans la limite d'une augmentation de 15 % du montant HT sur les prestations de services et fournitures et de 30 % du montant HT sur les marchés de travaux.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir *pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (*par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune**) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal, en l'occurrence 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 50 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; **sans objet** ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; Cette délégation est pleine et entière ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2026-03-06 : Adoption du règlement intérieur

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation des séances du conseil municipal ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

2026-03-07 : Vente parcelle lot 11 du lotissement de la Croix Camus à SCI La Palme

La SCI La Palme, représentée par Monsieur MONROUZEAU Elie et Madame PAILLAT Alizée, souhaite acquérir le lot 11 du lotissement la Croix Camus.

Il a été convenu entre la SCI La Palme et la Commune de Sainte-Verge que le montant de la transaction serait de 9900 € TTC.

Considérant les éléments de cession suivants :

- **Nom et adresse de l'acheteur** : SCI LA PALME, représentée par Monsieur MONROUZEAU Elie et Madame PAILLAT Alizée – 5 Route de Saumur à Louzy (79)
- **Section et n° de la parcelle** : ZA552 et ZA578 – 54 rue de la Limonière
- **Superficie totale de la parcelle** : 250 m²
- **Prix de vente** : 9900 € TTC

Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De vendre la parcelle cadastrée sections ZA552 et ZA578 d'une superficie totale de 250 m² au prix de 9900 € TTC. Les frais de notaire restent à la charge de l'acheteur.
- De désigner Maître PERRINAUD, Notaire à Thouars, pour la rédaction de l'acte.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer les pièces relatives à cette affaire.

2026-03-08 : Vente parcelle lot 12 du lotissement de la Croix Camus à SCI La Palme

La SCI La Palme, représentée par Monsieur MONROUZEAU Elie et Madame PAILLAT Alizée, souhaite acquérir le lot 12 du lotissement la Croix Camus.

Il a été convenu entre la SCI La Palme et la Commune de Sainte-Verge que le montant de la transaction serait de 9900 € TTC.

Considérant les éléments de cession suivants :

- **Nom et adresse de l'acheteur** : SCI LA PALME, représentée par Monsieur MONROUZEAU Elie et Madame PAILLAT Alizée – 5 Route de Saumur à Louzy (79)
- **Section et n° de la parcelle** : ZA553 et ZA579 – 52 rue de la Limonière
- **Superficie totale de la parcelle** : 250 m²
- **Prix de vente** : 9900 € TTC

Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De vendre la parcelle cadastrée sections ZA553 et ZA579 d'une superficie totale de 250 m² au prix de 9900 € TTC. Les frais de notaire restent à la charge de l'acheteur.
- De désigner Maître PERRINAUD, Notaire à Thouars, pour la rédaction de l'acte.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer les pièces relatives à cette affaire.

2026-03-09 : Vente parcelle lot 1 du lotissement de la Croix Camus à M et Mme SAVARIT

Monsieur et Madame SAVARIT souhaitent acquérir le lot 1 du lotissement la Croix Camus.

Il a été convenu entre Monsieur et Madame SAVARIT et la Commune de Sainte-Verge que le montant de la transaction serait de 17255 € TTC.

Considérant les éléments de cession suivants :

- **Nom et adresse de l'acheteur** : Monsieur et Madame SAVARIT – 4 rue de la futaie à Brion près Thouet (79)
- **Section et n° de la parcelle** : ZA563 –1 rue de la Limonière
- **Superficie totale de la parcelle** : 493 m²
- **Prix de vente** : 17255 € TTC

Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De vendre la parcelle cadastrée section ZA563 d'une superficie totale de 493 m² au prix de 17255 € TTC. Les frais de notaire restent à la charge de l'acheteur.
- De désigner Maître PERRINAUD, Notaire à Thouars, pour la rédaction de l'acte.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer les pièces relatives à cette affaire.

2026-03-10 : Dispositif « argent de poche » - adhésion et signature d'une convention

Monsieur le Maire présente le dispositif « Argent de poche » en partenariat avec la MEF du Thouarsais. Ce dispositif permet à des jeunes mineurs âgés de 15 à 17 ans et habitant la commune de Sainte-Verge de travailler en demi-journée de 3h18, dans un cadre de 20 demi-journées maximum par an et par jeune, au sein des services municipaux de la commune. Les jeunes sont encadrés par les responsables des services concernés. Chaque demi-journée est gratifiée de 15 euros, sans charge supplémentaire pour la commune.

Les périodes d'emploi auront lieu uniquement pendant les périodes de vacances scolaires et seront déterminées précisément en fonction des possibilités d'accueil des services concernées.

Dans le cadre du lancement de cette opération, le volume horaire maximum d'heures à répartir entre les jeunes volontaires sera de 20 demi-journées sur la durée de la présente convention.

Ces premières expériences professionnelles permettent aux jeunes de disposer d'argent de poche, d'être confrontés à des règles simples et des objectifs accessibles, de développer la culture de la contrepartie, de favoriser une appropriation positive de l'espace public, d'appréhender les notions d'intérêt public et d'utilité collective, de valoriser l'action des jeunes, de donner une image positive des institutions, d'avoir un dialogue avec les jeunes, de provoquer des rencontres avec les agents municipaux et de les sensibiliser au monde du travail.

Une charte d'engagement est signée avec les jeunes permettant une gratification tarifaire.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'Approuver la convention de partenariat à conclure avec la MEF du Thouarsais,
- D'Ouvrir les crédits nécessaires au budget 2026,
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2026-03-11 : Tarification de l'espace communal à EARL Sensations Rouges

Monsieur le Maire rappelle que l'EARL Sensations Rouges occupe le rond-point de l'ordre national du Mérite pour y vendre des produits maraîchers. Il semble opportun de revoir les modalités de tarification de cet emplacement.

Il propose de facturer une somme annuelle de 540 € à l'EARL Sensations Rouges.

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De valider la tarification proposée pour l'occupation du rond-point de l'ordre national du Mérite par l'EARL Sensations Rouges,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Agenda

- Prochaine réunion du conseil municipal, le mercredi 15 avril 2026,

Questions diverses

Isabelle Rébéchaud communique les dates des fêtes communales :

- Le comité de jumelage fait un vide-greniers le 1^{er} mai 2026,
- Le comité des fêtes organise la fête du pain les 9 et 10 mai 2026,
- Le comité des fêtes organise la guinguette du 11 juillet 2026.

Pour ce dernier événement, les membres du conseil municipal seront sollicités pour aider à l'installation des infrastructures, au service et au rangement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clos la séance à 21h20.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,